

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Volley-Ball et la Ligue National de Volley en application de l'Article 15-4 de la loi n°84-610 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, et de l'arrêté du 15 mai 2001 fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément Ministériel des Centres de Formation des clubs à statut professionnel visés à l'article 11 de la loi.

Les centres de formation des clubs à statut professionnel non-visés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 feront l'objet d'un agrément fédéral.

PREAMBULE : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNEL

Les Centres de Formation reposent sur l'idée de double qualification :

- Une formation sportive, pour préparer le(la) joueur(se) au plus haut niveau de compétition.
- Une formation générale – scolaire, universitaire, professionnelle – de qualité qui protégera le(la) joueur(se) des aléas de sa vie sportive.

Tout(e) jeune joueur(se) intégrant un Centre de Formation a donc l'obligation d'être impliqué(e) dans un projet scolaire, universitaire ou professionnel.

Cette obligation est concrétisée par la signature entre le(la) joueur(se) et l'association affiliée à la FFVB ou la société qu'elle a constituée dont relève le Centre de Formation d'une Convention de Formation dont les stipulations sont conformes à l'Article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ou d'un contrat aspirant.

Les clubs doivent donc mettre en place pour leurs joueurs(ses) les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des Charges des Centres de Formation.

1. Dispositions générales

Toute association affiliée à la FFVB ou société qu'elle a constituée créant un Centre de Formation est tenue d'en informer par écrit le Directeur Technique National.

1.1. Clubs participant au Championnat de France de Pro A Masculin sont tenus de constituer un centre de formation depuis la saison 2003-2004.

Les clubs promus en championnat de France professionnel après la date d'adoption du cahier des charges disposeront d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

1.2. Clubs participant au Championnat de France de Pro A Féminin et Pro B Masculin

Les clubs participant au Championnat de France de Pro A Féminin et Pro B Masculin ont la possibilité (volontariat) de constituer un Centre de Formation, répondant aux exigences fixées par le Cahier des Charges.

2. Structure juridique du Centre de Formation

Les Centres de Formation relèvent :

- **Soit de l'association affiliée à la FFVB.**
Dans cette hypothèse, les relations entre le Centre de Formation et l'association affiliée sont définies par Convention entre ladite association et le Centre de Formation.
- **Soit de la société que l'association sportive affiliée a constituée**
Dans cette hypothèse, les relations entre le Centre de Formation et la société constituée sont définies par Convention entre ladite Société et la Centre de Formation.

3. Agrément des Centres de Formation

3.1. Procédure d'attribution de l'agrément

- **Dépôt de la demande**

La demande d'agrément doit être adressée par le club au Directeur Technique National.

Le club doit joindre à sa demande un dossier en 3 exemplaires originaux, répondant aux exigences du Cahier des Charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de **152 Euros** à l'ordre de la Fédération Française de Volley-Ball pour participation aux frais administratifs d'instruction.

- **Instruction du dossier**

L'instruction du dossier est assurée par des représentants de la Fédération Française de Volley-Ball (FFVB), sous la responsabilité du Directeur Technique National.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFVB peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée. Ils peuvent être accompagnés lors de leur visite sur place d'un représentant de la LNV.

Ils sont également habilités à solliciter du club la communication de tout document qu'ils estiment utile à l'instruction du dossier au regard du Cahier des Charges et de la législation en vigueur.

- **Date de Dépôt de la demande**

La commission Mixte FFVB-LNV tiendra au minimum deux réunions au cours de chaque saison sportive.

Pour chaque saison :

- Les dossiers déposés par les clubs au plus tard au moment de l'engagement en LNV (*cachet postal recommandé faisant foi*) seront examinés par la Commission Mixte FFVB-LNV au plus tard le 1^{er} juillet, sous réserve du respect des conditions de forme et de fond permettant une instruction complète du dossier.

- **Avis de la Commission Mixte FFVB/LNV**

Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis, à la Commission Mixte FFVB/LNV. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

A cette fin, le Directeur Technique National présent à la Commission Mixte FFVB/LNV émet un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte l'avis de la DNCG sur les aspects financiers.

Le club peut demander à être représenté à la séance de la Commission Mixte FFVB/LNV où le dossier sera examiné.

La Commission Mixte FFVB/LNV peut demander au club tout complément d'information qu'elle jugera utile à l'examen du dossier.

- **Proposition d'agrément au Ministre chargé des sports pour les clubs visés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984**

Après avis du Directeur Technique National à l'issue de l'instruction et de la Commission Mixte FFVB-LNV, le Directeur Technique National propose dans les meilleurs délais le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu par l'article 15-4 de la loi n° 84-610 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée au Ministre chargé des sports.

La proposition formulée par le Directeur Technique National au Ministre chargé des sports comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné,
- l'avis motivé de la Commission Mixte Paritaire LNV-FFVB,
- l'avis motivé du Directeur Technique National.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2001, l'agrément ministériel du Centre de Formation est délivré pour une période de 4 ans.

- **Proposition d'agrément par la FFVB pour les clubs non-visés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984**

Après avis du Directeur Technique National à l'issue de l'instruction et de la Commission Mixte FFVB-LNV, le Directeur Technique National propose dans les meilleurs délais le dossier de demande de délivrance de l'agrément fédéral au Bureau Fédéral.

La proposition formulée par le Directeur Technique National au Bureau fédéral comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné,
- l'avis motivé de la Commission Mixte Paritaire LNV-FFVB,
- l'avis motivé du Directeur Technique National.

Les Centres de Formation dont l'agrément aura été proposé par la Direction Technique Nationale, avec avis favorable de la Commission Mixte FFVB/LNV et du Bureau fédéral obtiendront un n° d'agrément fédéral délivré pour une période de 4 ans. Pour l'olympiade en cours, ce numéro ne sera délivré que pour une période ne pouvant aller au delà de la prochaine Assemblée Générale Elective.

4. Évaluation qualitative des Centres de Formation

Les Centres de Formation agréés par la FFVB ou le Ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation de la qualité des infrastructures mises à disposition des jeunes joueurs(ses), de la qualité de la formation générale et sportive dispensée, et de l'efficacité sportive de la structure.

4.1. Détermination de la catégorie des Centres de Formation

L'évaluation des Centres agréés entraîne l'attribution de l'une des 3 catégories (I, II, III) prévues dans la grille d'évaluation approuvée par la FFVB et la LNV.

L'attribution d'une catégorie (I, II, III) sera proposée par le Directeur Technique National à la Commission Mixte FFVB-LNV.

La détermination de la catégorie a lieu :

- Avant la fin d'une saison sportive, et en vue de la saison suivante, suite à l'instruction effectuée par la D.T.N.

La catégorie du Centre de Formation est attribuée pour une durée de deux saisons sportives.

A l'issue de chaque saison sportive, la FFVB et la LNV publieront la liste des Centres de Formation titulaires de l'agrément, avec la catégorie (I, II, III) qui leur a été attribuée.

4.2. Changement de catégorie

Le Directeur Technique National peut à tout moment proposer à la Commission mixte FFVB-LNV, la modification de la catégorie attribuée.

Tout club à statut professionnel peut déposer auprès du Directeur Technique National, un dossier motivé en vue du changement de catégorie de son Centre de Formation.

5. Renouvellement et retrait de l'agrément

5.1 Pour les clubs visés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984

5.1.1. Renouvellement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance.

5.1.2. Retrait de l'agrément

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 2001, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Ministre chargé des Sports après avis de la Fédération Française de Volley-Ball, et de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Directeur Technique National peut, après avis de la Commission Mixte FFVB-LNV, proposer au Ministre chargé des Sports le retrait de l'agrément

5.2 Pour les clubs non-visés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984**5.2. 1. Renouvellement**

Le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance par le bureau fédéral.

5.1.2. Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Bureau Fédéral sur proposition du D.T.N. et après avis de la Commission Mixte FFVB/LNV, et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

